

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°09/12/2017

OBJET :
**Fixation de la
Participation au
Financement de
l'Assainissement
Collectif (PFAC) à
partir du 1^{er} janvier
2018**

Date de convocation :
11/12/2017

NOMBRE DE DELEGUES

EN EXERCICE :	10
PRESENTS :	9
PROCURATION :	1
VOTANTS :	8

L'an deux mil dix-sept,
Le 18 décembre à 20 heures,

Le Comité syndical, légalement convoqué, conformément à l'article L5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales s'est réuni au siège du syndicat à AUVERS-SUR-OISE en séance publique sous la présidence de M. Jean-Louis DELANNOY.

Etaient présents : MM. Dominique BERNARD, Jean-Louis DELANNOY, Pierre-Edouard EON, Mmes Annie JULITE, Isabelle MEZIERES, MM. Patrice RENARD, Bernard TAILLY, délégués titulaires, des communes membres, formant la majorité des membres en exercice.

MM. HUART et MARCHAIS, délégués suppléants à titre consultatif.

M. POLARD, Mmes GRONDIN et LEBEAU à titre consultatif.

Absents excusés : M. MACE et Mme DUTECH, M. BEAULIEU donne pouvoir à Mme MEZIERES.

Secrétaire de séance : M. Bernard TAILLY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances rectificative pour 2012 n° 2012-534 du 14 mars 2012 qui à partir du 1^{er} juillet 2012 remplace la Participation pour Raccordement à l'Egout par la Participation pour l'Assainissement Collectif,

Vu l'article L.1331-7 du Code de la santé publique stipulant que les propriétaires des immeubles raccordables au réseau d'eaux usées, peuvent être astreints à une participation financière dite Participation pour l'Assainissement Collectif s'élevant au maximum à 80% du coût de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle et diminué des sommes éventuellement perçues en vertu de l'article L1331-2,

Vu la délibération 16/03/2016 du SIAVOS fixant les règles d'application de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC),

Vu la délibération 03/09/2017 du SIAVOS fixant les tarifs à partir du 1^{er} octobre 2017,

Considérant qu'il convient de faire évoluer le plafond de la PAC en fonction du coût moyen de fourniture et de pose d'une installation d'épuration individuelle,

Considérant que l'Agence de l'Eau Seine Normandie a fixé le prix de référence pour la fourniture et la pose d'un dispositif ANC à 9500 HT dans son X^{ème} programme.

Accusé de réception en préfecture
095-259500312-20171218-09-12-2017-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017
.../...

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité,

Décide :

-de modifier les termes de la délibération N°16/03/2016 du SIAVOS, et d'instaurer les règles suivantes concernant l'application de la PFAC et l'application de la PFAC-AD.

Dit que :

- le montant de la PFAC, forfaitaire par logement, est fixé à 2 500 € par logement créé.
- le montant de la PFAC-AD, par construction créée est fixé à 1 500 € pour la première tranche de 100m² créée, puis 1 000 € par tranches de 100 m² indivisibles créés supplémentaires.
- dans le cas de travaux d'agrandissement d'une construction existante pour un usager assimilé domestique, il est appliqué une PFAC-AD de 1000€ par tranches de 100 m² indivisibles créés.
- le recouvrement de la PFAC et de la PFAC-AD est effectué douze mois après la délivrance du permis de construire ou d'aménager.

Précise que :

- le montant de la PFAC et de la PFAC-AD sont cumulables avec le montant du remboursement de la participation aux frais d'établissement du branchement sous domaine public s'il y a lieu, dans la mesure où la somme des deux ne dépasse pas 80% du coût de pose et fourniture d'un assainissement non collectif, soit 7 600 € pour un usager domestique.
- La date de référence pour le calcul de la PFAC est la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme.
- en cas de transfert d'autorisation d'urbanisme, la date de référence est la date de dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme initiale.
- en cas de modification d'une autorisation d'urbanisme en cours, la date de référence est la date de dépôt de la demande d'autorisation initiale, à l'exception des modifications aboutissant à la création de logement(s) taxable au titre de la PFAC ou de surfaces taxables au titre de la PFAC AD. Dans ces derniers cas, une PFAC complémentaire est calculée pour le surplus de logement ou de surface créé avec les éléments de calcul en vigueur à la date du dépôt de la demande de modificatif.

Décide :

-d'appliquer ces dispositions à partir du 1^{er} janvier 2018 et pour les demandes d'autorisation d'urbanisme déposées à partir du 1^{er} janvier 2018.

Les autorisations de construire correspondant à des dossiers de demande complets déposés avant le 1^{er} janvier 2018 restent soumises aux règles fixées dans les délibérations n°16/03/2016 et n°03/09/2017.

Fait et délibéré en séance les mois, jour et an susdits.

Copie conforme à l'original.

Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
En sous-préfecture le : 21.12.2017
De sa publication le : 26.12.2017
A Auvers-sur-Oise.

Le Président,

Signé électroniquement par :
Jean-Louis DELANNOY



20/12/2017
Accusé de réception en préfecture
095-259500312-20171218-09-12-2017-DE
Date de télétransmission : 21/12/2017
Date de réception préfecture : 21/12/2017